

Cameroun

Organisations interprofessionnelles

Loi n°2021/023 du 16 décembre 2021

[NB - Loi n°2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - De l'objet et du champ d'application

Art.1.- (1) La présente loi régit les organisations interprofessionnelles au Cameroun, ci-après désignées « interprofessions ».

(2) Elle fixe les modalités de création des interprofessions, leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement.

Art.2.- (1) Les interprofessions sont un modèle élaboré de l'organisation économique des acteurs d'une filière, qui repose sur l'économie contractuelle et la concertation.

(2) Les interprofessions ont pour objectifs, en collaboration avec les organismes compétents, d'assurer la concertation, de protéger l'intérêt commun de l'ensemble de leurs membres et de promouvoir le développement des différents segments de la filière, notamment la production, la transformation et la commercialisation.

Section 2 - Des définitions

Art.3.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- accord interprofessionnel d'une filière: convention entre les organisations professionnelles membres d'une interprofession, dont l'objet est de régler une des fonctions de cette filière, en lien avec les missions de ladite interprofession ;
- accord interprofessionnel étendu: accord interprofessionnel pris par une interprofession à compétence étendue et rendu applicable par décision des pouvoirs

publics, en tout ou en partie, à tous les acteurs de la filière, membre ou non de ladite interprofession ;

- acteurs directs de la filière : opérateurs dont l'activité professionnelle dans la filière constitue la principale occupation ;
- acteurs indirects de la filière : opérateurs dont l'activité dans la filière ne constitue pas la principale occupation et dont le rôle est notamment de fournir des services aux acteurs directs ;
- approche filière : démarche consistant à avoir une vue d'ensemble des flux et des interactions dans une filière, afin d'accroître, d'améliorer, de diversifier et d'intensifier les productions en lien avec les besoins du marché ;
- collège : subdivision interne d'une interprofession qui regroupe les représentants d'un même maillon ;
- Cotisation Interprofessionnelle Obligatoire (CIO) : participation financière obligatoire décidée par un accord d'une organisation interprofessionnelle à compétence étendue et pouvant être, à la demande de l'interprofession, élargie par l'Etat à tous les acteurs d'une filière ;
- économie contractuelle : modalité d'organisation de l'activité économique dont les rapports entre les acteurs et/ou les échanges de biens économiques sont régies par des contrats ;
- faîtière des filières : organisation regroupant des organisations professionnelles d'un segment ciblé d'une filière ;
- filière : ensemble des professions intervenant dans l'accroissement de la valeur ajoutée d'un produit de sa création à sa mise en consommation en passant par ses transformations ;
- maillon d'une filière : groupe de professions identiques intervenant dans l'accroissement de la valeur ajoutée d'un produit, de sa création à sa mise en consommation en passant par ses transformations ;
- organisation interprofessionnelle : personne morale de droit privé de statut associatif, répondant aux critères spécifiques de la présente loi, volontairement constituée par les organisations professionnelles des maillons d'une filière, en vue d'assurer la coordination verticale des échanges entre eux et avec les agents économiques ;
- Organisation Interprofessionnelle à Compétence Etendue (OICE) : organisation interprofessionnelle agissant dans l'intérêt collectif de la filière et de la nation, titulaire d'un acte de reconnaissance d'État, et dont les décisions et accords peuvent être étendus à l'ensemble des acteurs de la filière ;
- organisation professionnelle : regroupement volontaire des professionnels, personnes physiques ou morales, d'un même maillon d'une filière en vue de satisfaire leurs besoins, leurs intérêts et aspirations socioculturelles et économiques communs, au moyen d'une entité constituée, dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers ;
- principe de parité : égalité numérique dans la représentation des différents maillons d'une filière ;
- principe de représentativité proportion significative d'un groupe constituant une part majoritaire de l'activité et des professionnels concernés d'un maillon de la filière ;

- principe de subsidiarité : pouvoir de décision et d'exécution des activités délégué au niveau le plus adapté au sein de l'interprofession ;
- principe d'unanimité : concordance totale des points de vue ou des prises de position des différents maillons de l'interprofession ;
- produit : denrée, bien ou prestation à valeur marchande.

Section 3 - Des catégories d'organisations interprofessionnelles

Art.4.- Les organisations interprofessionnelles se déclinent en deux catégories :

- l'organisation interprofessionnelle simple ;
- l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue.

Art.5.- L'organisation interprofessionnelle simple, en abrégée « OIS », est une interprofession volontairement constituée par les organisations professionnelles appartenant aux différents maillons d'une filière et dont l'objectif est prioritairement d'œuvrer pour l'intérêt de leurs membres.

A cet effet, elle est chargée :

- de la représentation des acteurs et la défense des intérêts de leurs membres ;
- du renforcement de la concertation entre les acteurs ;
- du développement de la connaissance de la filière et des marchés ;
- de l'amélioration de la qualité et la promotion des produits ;
- de l'amélioration de la performance des acteurs ;
- du renforcement de la gestion des actifs et des infrastructures de la filière ;
- du renforcement de la valeur ajoutée créée ;
- du développement des accords interprofessionnels et l'amélioration de la régulation économique au sein de la filière.

Art.6.- (1) L'organisation interprofessionnelle à compétence étendue, en abrégée « OICE », est une organisation interprofessionnelle dont le champ de compétence peut être, sous réserve du respect des règles et critères spécifiques, élargi à tous les acteurs d'une filière exerçant sur toute l'étendue du territoire national et dont la mission est d'œuvrer pour l'intérêt collectif de ladite filière.

(2) Outre les missions communes à toutes les organisations interprofessionnelles énumérées à l'article 5 ci-dessus, les OICE sont également chargées :

- de garantir la qualité des produits ;
- de proposer, de promouvoir et de gérer des accords interprofessionnels étendus à l'ensemble des intervenants de la filière ;
- de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres, en servant d'interface entre les différents acteurs de la filière et les tiers pour la définition des politiques, des stratégies et des méthodes de promotion de la filière ;
- de développer la concertation et la coopération avec les partenaires nationaux et internationaux concernés et/ou intéressés par la filière ;

- d'œuvrer pour le renforcement de l'équité dans le partage de la valeur ajoutée entre les maillons et les acteurs ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser les informations stratégiques sur la filière d'une part, et les informations statistiques sur les membres, ainsi que les données permettant de suivre les effets ou les impacts de chaque organisation interprofessionnelle, d'autre part.

Chapitre 2 - De la création, de l'organisation et du fonctionnement des organisations interprofessionnelles

Section 1 - De l'organisation interprofessionnelle simple

Art.7.- L'organisation interprofessionnelle simple se crée librement. Toutefois, elle n'acquiert de personnalité juridique que si elle a fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de ses statuts.

Art.8.- (1) L'organisation interprofessionnelle simple est créée à l'initiative des organisations professionnelles des différents maillons d'une filière, au cours d'une Assemblée Générale Constitutive.

(2) L'Assemblée Générale Constitutive visée à l'alinéa 1 ci-dessus regroupe les représentants dûment mandatés des organisations professionnelles. Elle a compétence pour définir et valider :

- la dénomination ;
- l'objet et la durée ;
- la date et le lieu de la signature ;
- la filière concernée ;
- le territoire de compétence ;
- le périmètre et la composition des différents collèges ;
- l'organisation interne et les règles de gouvernance ;
- le siège social ;
- les modalités de désignation des représentants des organes dirigeants.

(3) A l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive, déclaration est faite, contre récépissé, à la préfecture du Département où se trouve le siège de l'organisation interprofessionnelle. Outre les informations mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus, cette déclaration précise les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'interprofession concernée.

(4) Le silence du Préfet pendant une durée de deux mois, après le dépôt du dossier de déclaration, vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

(5) Copie du récépissé de déclaration est transmise, à la diligence du Préfet, aux services départementaux des Ministères sectoriels en charge du suivi de la filière concernée.

(6) Toute modification des éléments prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus doit, sous peine de nullité, être portée à la connaissance du Préfet dans un délai maximum d'un mois.

Art.9.- Le Ministère en charge de l'administration territoriale établit, met à jour et publie annuellement le fichier national des organisations interprofessionnelles.

Art.10.- L'organisation interprofessionnelle simple exerce ses activités dans le respect des dispositions de la présente loi, de ses statuts et de son règlement intérieur.

Art.11.- (1) L'organisation interprofessionnelle simple est structurée en collèges correspondant chacun à un maillon d'une filière.

(2) Chaque maillon ou collège regroupe les organisations professionnelles. Un collège peut être divisé en sous-collèges en cas de grande diversité au sein du maillon.

(3) L'organisation interprofessionnelle simple est composée d'au moins deux maillons complémentaires, dont celui de la production.

(4) Elle est constituée par produit ou groupe de produits dérivés déterminés. Un produit sous signe de qualité et/ou d'indication géographique peut constituer un produit déterminé.

Art.12.- (1) Ne peuvent adhérer à une organisation interprofessionnelle simple que les organisations professionnelles.

(2) Toutefois, pour les maillons disposant d'un nombre d'acteurs inférieur à cinq, ou en cas d'inexistence d'organisations professionnelles dans un maillon de la filière, l'adhésion individuelle est possible. Dans ce cas, c'est au collège que revient la charge d'organiser la concertation entre les acteurs du maillon.

(3) Les modalités d'adhésion à l'OIS sont fixées par ses statuts.

Art.13.- La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion de l'organisation interprofessionnelle simple, ainsi que son territoire de compétence, sont fixés par ses statuts.

Art.14.- (1) Toute organisation interprofessionnelle déclarée peut librement :

- ester en justice ;
- gérer et disposer des cotisations de ses membres ;
- acquérir à titre onéreux et posséder un local destiné à son administration et aux réunions de ses membres, ainsi que des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

(2) Les valeurs mobilières de toute organisation interprofessionnelle simple doivent être placées en titres nominatifs.

Art.15.- (1) Les organisations interprofessionnelles simples peuvent être dissoutes :

- par la volonté de leurs membres conformément aux statuts ;

- par décision judiciaire à la diligence du Ministère public, sur requête d'un des Ministères sectoriels compétents dans la gestion de la filière, ou de toute personne intéressée en cas de nullité absolue.

(2) La nullité absolue prévue à l'alinéa 1 ci-dessus peut être prononcée lorsque l'organisation interprofessionnelle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ou qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat.

(3) En cas de décision judiciaire, le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres est exécutoire, nonobstant toute voie de recours.

Art.16.- (1) Le Ministre chargé de l'administration territoriale peut d'initiative, ou sur proposition motivée du Préfet ou du Ministre sectoriel compétent du maillon de la production d'une filière, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois mois, l'activité de toute organisation interprofessionnelle pour trouble à l'ordre public.

(2) Le Ministre chargé de l'administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

(3) Les actes prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, dans un délai de dix jours à compter de la date de leur notification, devant le Président de la juridiction administrative compétente.

(4) Le Président statue dans un délai de dix jours.

(5) L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

Art.17.- La dissolution d'une organisation interprofessionnelle ne fait pas obstacles aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre ses responsables.

Section 2 - De l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue

Art.18.- L'organisation interprofessionnelle à compétence étendue est une organisation interprofessionnelle simple détentrice d'un acte de reconnaissance, délivré dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Art.19.- (1) L'extension de compétence est accordée à la demande de l'organisation interprofessionnelle concernée, sur proposition du Ministre chargé de la production de l'activité concernée, et après avis favorables du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la commercialisation dans ladite filière.

(2) L'extension de compétence est conférée par décret du Président de la République.

Art.20.- Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle à compétence étendue par produit ou groupe de produits dérivés déterminés sur le territoire national.

Art.21.- (1) Sans préjudice de ses prérogatives régaliennes en matière de régulation de l'activité économique, l'Etat peut déléguer une partie de ses missions à une organisation interprofessionnelle à compétence étendue, dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre sectoriel compétent.

(2) Les moyens nécessaires à l'exercice des missions déléguées font l'objet d'une dotation annuelle imputée sur le budget du Ministère concerné par la délégation.

(3) La délégation visée à l'alinéa 1er ci-dessus ne doit être de nature ni à remettre en cause le caractère privé de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue, ni à compromettre le respect par l'État de ses engagements internationaux relatifs à la concurrence.

Art.22.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 35 et 37 ci-dessous, l'État peut, en tant que de besoin, accompagner les organisations interprofessionnelles à compétence étendue dans des négociations de financements auprès des entités publiques et des bailleurs de fonds nationaux ou internationaux.

(2) L'accompagnement évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus n'est ni une garantie souveraine de l'Etat, ni une caution de l'Etat.

Art.23.- (1) L'organisation interprofessionnelle à compétence étendue peut perdre ce statut :

- sur demande de renoncement formulée par ses organes de gestion ;
- sur décision de l'autorité compétente, en cas de non-respect des critères d'éligibilité définis par la présente loi et ses textes d'application, ou des règles relatives à la concurrence ;
- en cas de violation de sa convention de constitution, de ses statuts ou de son règlement intérieur.

(2) La perte de l'extension de compétence intervient dans les mêmes formes que celles ayant prévalu à sa délivrance.

Art.24.- L'organisation interprofessionnelle à compétence étendue est dirigée par les organes ci-après :

- une Assemblée Générale, ou tout autre organe en tenant lieu ;
- un Conseil d'Administration, ou tout autre organe qui en tient lieu ;
- un organe exécutif.

Art.25.- L'Assemblée Générale est convoquée :

- à titre consultatif, pour requérir l'avis des acteurs de la filière ;
- à titre informatif, pour communiquer à ceux-ci les orientations et décisions relatives au produit ou groupe de produits dérivés.

Art.26.- (1) Le Conseil d'Administration est l'organe en charge de la prise de décisions en dernier ressort, sur la base des positions exprimées par les collèges. Il est l'instance au sein de laquelle les positions des collèges sont discutées et approfondies en vue d'une position commune.

(2) Pour une question donnée, chaque collègue est porteur d'une position qu'il définit au préalable en son sein. A cet effet, les représentants des collèges reçoivent une habilitation expresse de leur collègue pour toute décision liée au fonctionnement de la filière.

(3) Le Conseil d'Administration peut mettre sur pied un système de contrôle et/ou d'audit interne de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue.

Art.27.- (1) L'organe exécutif est l'instance en charge de la gestion technique, administrative et financière de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue. Il met en application les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

(2) Sans préjudice de la liberté d'organisation, l'organe exécutif de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue, comprend au moins :

- un Président ou toute autre fonction en tenant lieu ;
- un responsable financier et comptable.

(3) Le Président de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue doit être issu- d'un des collèges. Il est élu pour une durée limitée, définie par les statuts.

(4) La présidence de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue est rotative entre les collèges.

Art.28.- La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus aux articles 25 à 27 ci-dessus sont précisés dans les statuts de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue.

Art.29.- Le fonctionnement des organisations interprofessionnelles à compétence étendue repose sur les principes suivants :

- le principe de l'unanimité ;
- le principe de la représentativité ;
- le principe de la parité ;
- le principe de la subsidiarité.

Art.30.- Le principe de l'unanimité ne prévaut entre les collèges que lorsque ceux-ci doivent prendre des décisions concernant l'extension d'un accord interprofessionnel.

Art.31.- (1) Le principe de la représentativité s'applique aux collèges et aux organisations professionnelles qui les composent. Cette représentativité s'apprécie du point de vue quantitatif. Il tient également compte de la qualité de producteur, transporteur, commerçant ou autre acteur de la filière.

(2) Au moment de son adhésion, chaque membre d'une organisation interprofessionnelle à compétence étendue apporte la preuve que l'activité dans la filière qu'il intègre représente une part majoritaire de son activité, et/ou qu'il représente une part significative des professionnels concernés.

Art.32.- (1) Le principe de la parité entre les collèges se traduit par une égalité numérique dans la représentation des différents maillons d'une filière et dans la prise de décision.

(2) Chaque organisation interprofessionnelle à compétence étendue doit, en tout temps, s'assurer de l'équilibre dans la représentation des différents collèges et éviter la domination d'un maillon sur les autres.

Art.33.- Le principe de la subsidiarité oblige les organisations interprofessionnelles à compétence étendue à déléguer le pouvoir de décision et l'exécution de leurs activités au niveau le plus adapté au sein de l'interprofession et/ou de la filière.

Art.34.- L'organisation interprofessionnelle à compétence étendue veille à la bonne application des accords interprofessionnels au sein des organisations membres et au niveau de l'ensemble de la filière.

Chapitre 3 - Des ressources

Section 1 - Des ressources de l'organisation interprofessionnelle simple

Art.35.- Les ressources de l'organisation interprofessionnelle simple sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des contributions forfaitaires d'un maillon ;
- des rémunérations des prestations de services ;
- du produit de ses placements.

Art.36.- Les contributions forfaitaires des membres, ainsi que le tarif des prestations éventuelles, sont fixées souverainement par délibération de ladite interprofession.

Section 2 - Des ressources de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue

Art.37.- Outre les ressources prévues à l'article 35 ci-dessus, l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue peut bénéficier :

- des contributions éventuelles de l'Etat ;
- des financements des bailleurs et organismes internationaux ;
- des dons et legs ;
- des cotisations interprofessionnelles obligatoires.

Art.38.- Les cotisations interprofessionnelles obligatoires sont perçues au profit de chaque organisation interprofessionnelle à compétence étendue et rendues obligatoires à l'ensemble des opérateurs de la filière, membres ou non de ladite interprofession, sur décision des pouvoirs publics.

Art.39.- La cotisation interprofessionnelle obligatoire est instaurée pour assurer le financement d'une action et/ou d'une activité précise et ponctuelle, dans l'intérêt général de la filière, et non de l'organisation.

Art.40.- Les conditions de l'institution de la cotisation interprofessionnelle obligatoire et les modalités de son extension, de son recouvrement et du contrôle de son utilisation sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

Chapitre 4 - Des accords interprofessionnels, de la concertation, du suivi et du contrôle

Section 1 - Des accords interprofessionnels

Art.41.- (1) Les accords interprofessionnels peuvent être conclus au sein de toute organisation interprofessionnelle.

(2) Ils ne peuvent intervenir qu'à l'unanimité des collègues composant l'interprofession ou du comité interprofessionnel. Dans ce cas, le consentement doit être écrit.

Art.42.- (1) Les accords interprofessionnels peuvent être étendus, en totalité ou en partie, à l'ensemble des acteurs de la filière, membres ou non de l'interprofession, pour une durée déterminée, sur proposition du Conseil d'Administration.

(2) L'extension prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut intervenir que dans les conditions cumulatives ci-après :

- les accords concernés doivent être conclus au sein d'une organisation interprofessionnelle à compétence étendue ;
- l'extension doit être autorisée par un texte particulier du Ministre directement chargé de l'activité concernée par ces accords.

Art.43.- Le champ d'action des accords interprofessionnels pouvant faire l'objet d'une extension comprend :

- l'adaptation de l'offre à la demande et sa régulation ;
- la gestion des relations professionnelles dans l'activité concernée ;
- l'implémentation des règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- la définition des procédures de contrôle de la qualité des produits ;
- la connaissance de l'offre et de la demande ;
- la mise en œuvre de programmes de recherche-développement ;
- la promotion du produit sur les marchés ;

- la lutte contre les conséquences des aléas climatiques.

Art.44.- Le Ministre directement chargé de l'activité concernée dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la délibération de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue, pour se prononcer.

Art.45.- L'instruction de la demande d'extension permet de vérifier que la décision prise et proposée à extension est conforme :

- aux règles définies par la présente loi ;
- au fonctionnement statutaire de l'interprofession demanderesse ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux accords internationaux dûment signés et ratifiés par le Cameroun.

Art.46.- (1) En cas d'acceptation, l'acte d'extension de l'accord indique la durée dudit accord, ainsi que la période de validité de l'approbation.

(2) En cas de rejet, la décision motivée est notifiée à l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue.

(3) En cas de silence dans le délai fixé à l'article 44 ci-dessus, la demande d'extension est réputée acceptée et est immédiatement exécutoire.

Art.47.- La suspension de l'extension d'un accord interprofessionnel peut intervenir :

- à la demande motivée de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue ;
- lorsque les effets découlant de son application ne sont plus conformes aux objectifs fixés dans l'accord interprofessionnel ou aux lois et règlements en vigueur ;
- suite à l'évolution de la réglementation nationale ou à la conclusion d'un nouvel accord international le rendant non conforme aux nouvelles règles en vigueur ;
- en cas de nouvel accord interprofessionnel remettant en cause le contenu de l'accord interprofessionnel initial.

Art.48.- La suspension de l'extension d'un accord interprofessionnel est décidée et notifiée par le Ministre l'ayant accordée.

Art.49.- Le retrait de l'extension d'un accord interprofessionnel intervient :

- de plein droit à l'expiration de sa durée de validité ;
- à la demande motivée de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue ;
- pour cause de non mise en conformité avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans les délais impartis, au terme d'une période de suspension.

Art.50.- (1) Tout manquement constaté dans l'exécution des accords interprofessionnels étendus est passible de sanctions.

(2) Les conditions et les modalités de mise en application des sanctions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées dans le règlement intérieur de l'organisation interprofessionnelle à compétence étendue, ainsi que dans les accords interprofessionnels.

Section 2 - De la concertation, du suivi et du contrôle

Art.51.- (1) Il est institué un cadre de concertation entre l'Etat et les organisations interprofessionnelles à compétence étendue.

(2) Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art.52.- (1) L'Etat exerce des missions d'appui-conseil auprès des organisations interprofessionnelles à compétence étendue en vue d'améliorer la performance de la filière, notamment :

- sa viabilité et sa fiabilité ;
- sa professionnalisation ;
- sa productivité et sa compétitivité.

(2) L'Etat peut consulter les organisations interprofessionnelles à compétence étendue dans l'élaboration des politiques et des stratégies de promotion des filières concernées.

Art.53.- L'Etat veille au respect, par les organisations interprofessionnelles, des dispositions de leurs statuts, de la législation en vigueur et de l'utilisation efficiente des cotisations interprofessionnelles obligatoires.

Art.54.- (1) L'Etat peut, en tant que de besoin, exercer un contrôle d'opportunité sur le contenu des accords conclus au sein des interprofessions, en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à la libre concurrence.

(2) Les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Art.55.- (1) Les organisations interprofessionnelles à compétence étendue adressent un rapport annuel de leurs activités aux Ministres directement chargés de l'activité concernée et au Ministre chargé des finances.

(2) Le rapport cité à l'alinéa 1 ci-dessus comporte :

- les comptes financiers ;
- le bilan des activités ;
- les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- le bilan de l'exécution de chaque accord professionnel étendu.

(3) Les organisations interprofessionnelles à compétence étendue sont tenues de communiquer, sur demande des autorités administratives compétentes, tout document nécessaire à l'exercice de leur pouvoir de contrôle.

Chapitre 5 - Dispositions diverses et finales

Art.56.- Les regroupements professionnels existants disposent d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Art.57.- Les organisations interprofessionnelles simples, créées par une loi spécifique antérieure à la présente loi, continuent de fonctionner conformément aux dispositions de ladite loi et de leurs statuts.

Art.58.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art.59.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art.60.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.